

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
Mme Rossi et M. Frédéric Petit

ARTICLE 29 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase de l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée, après le mot : « désigne », sont insérés les mots : « , dans un délai de 2 mois, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond pleinement à l'objectif de rapidité de la médiation en fixant un délai dans lequel le juge doit désigner un médiateur afin d'éviter un allongement du processus.